

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Présidente* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Jean Ullens de Schooten, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, Salla Saastamoinen, Anne Drion du Chapois, Yves Van de Castele, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Marie-Jeanne Peti Mpangi , Laïla Anbari, Ingrid Goossens, Steve Detry, *Conseillers*.

Séance du 18.12.23

#Objet : Règlement-taxe sur les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne - Approbation. #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la nécessité de maintenir, pour les exercices 2023 et 2024, un équilibre entre les recettes et les dépenses de la commune, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de redevables exerçant leurs activités sur le territoire communal ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une commune de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas - et se

trouverait dans l'impossibilité de - taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une commune vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et à répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que les antennes de télécommunication, d'émission de signaux ou d'échange d'information par voie hertzienne taxées se distinguent d'autres infrastructures en raison des fonctions qu'elles remplissent, des besoins qu'elles permettent de rencontrer et des réglementations auxquelles elles sont soumises ;

Considérant que les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité lucrative permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploitées à des fins militaires ou de service public doivent être exonérées vu leur finalité d'intérêt général et le fait qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre ;

Considérant que les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne du réseau A.S.T.R.I.D. doivent être exonérées vu qu'elles sont exploitées principalement pour des missions de service d'utilité publique et qu'il convient d'éviter de rendre plus difficile l'exercice de ces missions en alourdissant les charges fiscales de ce réseau ;

Considérant que la Circulaire du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2006 « Taxe sur les antennes de diffusion de téléphonie mobile » (M.B., 27 juin 2006) préconise d'exonérer les infrastructures du réseau ASTRID pour les raisons suivantes :

« A ce sujet, j'attire toutefois votre attention sur le fait qu'il n'est pas possible d'appliquer cette taxe aux infrastructures du réseau ASTRID.

En effet, le réseau radiomobile ASTRID est exploité par la SA de droit public ASTRID conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1998 relative aux radio-communications des services de secours et de sécurité.

Les relais de transmission, les mâts et antennes de ce réseau vont à moyen terme remplacer toutes les liaisons, les mâts et antennes utilisés jusque-là par les multiples services locaux et fédéraux.

La loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (articles 77 à 79, modifiant entre autres la loi du 8 juin 1998 précitée), précise que le réseau de communication électronique d'ASTRID est considéré comme un réseau « sui generis » et non comme un réseau public ni comme un réseau non public.

Ce régime spécial est justifié par la nature des utilisateurs d'ASTRID, à savoir les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de sécurité. Comme cette limitation en matière d'utilisateurs s'applique tant sur les missions de service public que sur les activités commerciales, le but est de placer les deux catégories sous ce régime.

Les « activités commerciales » d'ASTRID n'impliquent donc nullement que des activités soient fournies à des conditions commerciales, mais uniquement qu'un certain nombre de services supplémentaires soient offerts aux services de secours et de sécurité qui dépassent le cadre de la

mission de service public d'ASTRID.

Il en ressort donc que les infrastructures de télécommunication de ce réseau doivent être exclues du champ d'application de la taxe sur les antennes de diffusion de téléphonie mobile, tant pour les missions de service public que pour les activités commerciales du réseau ASTRID (...) »

Considérant que les juridictions bruxelloises ont, par ailleurs, accueilli favorablement l'exonération qui était prévue en faveur d'ASTRID notamment par le règlement-taxe de la commune de Woluwe-Saint-Lambert sur les antennes-relais de mobilophonie (voy. Civ., Bruxelles (34ème ch.), 21 novembre 2018, R.G. n° 2016/2614/A , Civ. Bruxelles (32ème ch.), 15 juin 2018, R.G. n° 15/1917/A) ainsi que par le règlement-taxe de la Ville de Bruxelles sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, au motif qu'il n'y a pas de comparaison possible entre les redevables de l'impôt et la s.a. de droit public ASTRID (voy. Civ. Bruxelles (36ème ch.), 28 juillet 2016, R.G. n° 2011/15736/A ; Civ. Bruxelles (36ème ch.), 16 janvier 2018, R.G. n° 2015/9620/A ; Civ. Bruxelles (32ème ch.), 11 janvier 2019, R.G. n° 2015/8445/A et 2016/168/A ; Civ. Bruxelles (32ème ch.), 14 juin 2019, R.G. n° 2017/5349/A ; Civ. Bruxelles (32ème ch.), 21 juin 2019, R.G. n° 2016/7768/A ; Civ. Bruxelles (32ème ch.), 30 avril 2020, R.G. n° 2018/6963/A) ;

Considérant que la Cour d'appel de Bruxelles est du même avis :

« Les services que la société ASTRID pourrait fournir sur une base commerciale le sont également dans le cadre de missions de secours et de sécurité et ils ne sont autorisés qu'en vertu d'un arrêté royal. Les activités commerciales réduites de cette société (qui fonctionne à 95% grâce aux subventions publiques) ne sont pas des activités à but de lucre, même pour celles qui dépassent le cadre strict initial des missions énumérées comme des services publics subventionnés. La situation de la société ASTRID n'est dès lors pas comparable à celle de l'appelante, entreprise commerciale cotée en bourse et agissant dans un but commercial » (Bruxelles (6ème ch.), 3 mars 2022, R.G. n° 2016/AF/363). »

Considérant que le conseil communal estime que les arguments invoqués tant dans la circulaire du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale que dans les décisions du tribunal de première instance francophone de Bruxelles et de la Cour d'appel de Bruxelles, pour justifier l'exonération des dispositifs de la s.a. de droit public ASTRID, emportent la conviction et qu' il s'y rallie ; le Conseil communal décide, dès lors, pour ces motifs, que les infrastructures de la s.a. de droit public ASTRID doivent être exonérées de la taxe.

Considérant que le but principal ou exclusif dans lequel les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne sont utilisées permet de distinguer de manière objective et raisonnablement justifiée les infrastructures taxées de celles qui ne le sont pas ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 30/11/2023 ;

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2023 à 2024 inclus une taxe sur les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installées sur le territoire de la commune.

Article 2.- La taxe est due, par année civile entière, par antenne, quelle que soit la date d'installation de l'antenne de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne et la durée de fonctionnement du dispositif.

II. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due :

- lorsqu'un permis d'environnement ou une déclaration préalable est requis pour l'installation d'une antenne de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, sans qu'un permis d'urbanisme ne le soit, par le bénéficiaire du permis d'environnement ou de la déclaration préalable ou par la personne qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention d'un tel permis ou à l'introduction d'une telle déclaration préalable ;
- lorsqu'un permis d'urbanisme est requis pour l'installation d'une antenne de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ou par la personne qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention d'un tel permis;
- dans les autres cas, par le propriétaire d'une telle antenne ou par le titulaire de droits réels sur celle-ci. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par chaque copropriétaire et chaque titulaire de droits réels sur les antennes installées sur le territoire de la commune.

La qualité de redevable est déterminée au 1er janvier de l'exercice ou à la date d'installation de l'antenne si celle-ci est postérieure au 1er janvier.

III. TAUX

Article 4.- Le montant de la taxe annuelle est de 6.320 EUR par antenne de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2.5 %. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

| Exercice 2023 | Exercice 2024 |
|---------------|---------------|
| 6.320 EUR | 6.478 EUR |

IV. EXONERATIONS

Article 5.- Sont exonérées de la taxe :

- les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploitées exclusivement à des fins militaires ou de service public. Ne peuvent être considérés comme exploitées à des fins de service public, les antennes de télécommunications d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploitées par des personnes physiques ou morales poursuivant principalement un but de lucre.
- les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne du réseau A.S.T.R.I.D.
- les antennes de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploitée en dehors de toute activité commerciale ou lucrative.

V. DECLARATION

Article 6.- L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7.- L'absence de déclaration dans les délais prévus à l'article 6 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe en fonction des éléments sur lesquels la taxation est basée visés à l'alinéa 2 si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8.- La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 9.- Le présent règlement remplace le règlement-taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne adopté par le Conseil communal en séance du 19/12/2022 à dater de l'exercice d'imposition 2023.

33 votants : 30 votes positifs, 3 abstentions.

Abstentions : Georges De Smul, Amélie Pans, Kurt Deswert.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

La Présidente,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

Par délégation, L'Echevin(e),

Patrick Lambert

Xavier Liénart